

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES LIGNES RÉGULIÈRES RÉGIONALES INTERURBAINES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER

Délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 23/04/2018

Article 1 – Champ d'application

1.1 – Dispositions générales

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur le réseau des lignes régulières régionales interurbaines de transport public routier de la Région Normandie.

Ces dispositions sont vérifiées et appliquées par l'Exploitant ou le Transporteur en charge de la gestion des lignes régulières interurbaines de transport public routier.

Article 2 - Conditions d'accès

2.1 – Accès au véhicule

Les arrêts étant facultatifs, les clients doivent **faire signe au conducteur**. L'accès dans les bus et les autocars se fait par la porte avant. La sortie s'effectue par les portes arrière. Tous les voyageurs âgés de 4 ans et plus doivent être **munis d'un titre de transport valable** sur le réseau et en cours de validité.

2.2 -Acquisition de titres de transport

Les voyageurs peuvent se procurer les titres de transport soit dans les boutiques, soit auprès des revendeurs agréés ou des conducteurs. Pour la vente à bord, les clients sont tenus de **faire l'appoint**. A défaut, le rendu de monnaie ne pourra se faire que dans la limite des disponibilités de monnaie du conducteur.

2.3 - Validation des titres de transport

Tous les titres de transport, tickets ou abonnements, quel que soit le support du titre utilisé, doivent être **validés à chaque montée** dans le véhicule, et conservés **en bon état** durant tout le trajet. La validation se fait, selon le cas, soit par introduction dans le valideur ou présentation devant l'appareil de contrôle prévu à cet effet.

2.4 – Matières dangereuses

Le transport d'objets ou colis contenant des substances dangereuses (explosives, inflammables, polluantes, toxiques...) est interdit dans les véhicules.

2.5 – Restriction d'accès pour les mineurs

Les enfants âgés de moins de 10 ans ne sont pas admis à voyager seuls et doivent être accompagnés par une personne ayant plus de 13 ans. Dans les deux cas énoncés ci-dessus, l'accompagnement des enfants de moins de 10 ans par un mineur relève de l'entière responsabilité du représentant légal.

2.6 – Interdiction d'accès aux transports publics

Les personnes qui risqueraient d'incommoder par leur tenue ou leur comportement les autres voyageurs ou d'apporter un **trouble à l'ordre public** à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, ne seront pas admises à y monter ou à y séjourner, même si elles acquittent le prix du voyage.

Elles ne peuvent prétendre, en pareil cas, à un quelconque **dédommagement**.

Conformément à la loi 2010-1192, toute personne dissimulant son visage ne sera pas autorisée.

Article 3 - Personnes prioritaires

La priorité des places assises est donnée dans l'ordre ci-dessous, aux catégories de voyageurs suivantes :

- **Mutilés** de guerre en possession d'une carte officielle
- **Aveugles** civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte, ou munis d'une canne blanche
- **Invalides** du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle
- **Femmes enceintes**
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans
- Personnes âgées.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui doivent les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant.

Article 4 – Bagages, colis et objets encombrants

4.1. Petits bagages

Les petits bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne et suffisamment emballés, et ne constituant aucune gêne pour les autres voyageurs et le conducteur, sont admis et transportés gratuitement. Il est toutefois interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre de côté.

4.2. Poussettes et landaus

Les poussettes et landaus sont toutefois admis mais devront être pliées, bloquées et tenues par leurs propriétaires.

4.3. Objets encombrants

Lorsque les véhicules sont équipés de soutes à bagages, les voyageurs peuvent y déposer des objets plus encombrants. Le chargement et déchargement doit être fait par le voyageur, sur le côté droit du véhicule, en prenant toute précaution en matière de sécurité. Les vélos sont acceptés dans la limite de la place disponible, la priorité étant donnée aux bagages.

Les bagages ne doivent en aucun cas gêner la circulation dans le bus. L'Exploitant ou le Transporteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont ces objets auraient été l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés, ni de leur perte ou vol. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils pourraient occasionner.

Article 5 - Animaux

D'une manière générale, **les animaux ne sont pas admis** dans les véhicules. Seuls sont tolérés à bord les chiens dressés guides de personnes non-voyantes, ainsi que les animaux inoffensifs de petite taille s'ils sont transportés dans des paniers ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs. Les chiens de la Police Nationale ou Municipale, les chiens de sociétés de gardiennage dûment accréditées, sont admis, à condition d'être tenus en laisse et muselés.

L'Exploitant ou le Transporteur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

Article 6 - Interdictions

6.1 – Le champ des interdictions

Il est interdit aux usagers :

- d'adopter **tout comportement relevant du harcèlement sexiste et/ou du harcèlement sexuel**,
- de **parler sans nécessité au conducteur** pendant la marche du véhicule ;
- de **fumer, vapoter**, cracher dans les véhicules et points de vente ;
- de monter ou descendre d'un véhicule **en dehors des arrêts** figurant sur la fiche horaire ;
- de rester à bord des véhicules après la fin de service ;
- de souiller ou **dégrader le matériel** mis à la disposition des usagers. Chaque usager est responsable des dommages qu'il provoque ;
- de monter à bord des véhicules avec des objets pouvant blesser les autres passagers
- d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets, ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les véhicules ;
- de céder ou de revendre des titres du réseau ;
- d'apposer dans les boutiques ou véhicules, des inscriptions manuscrites ou imprimés ;
- de distribuer des tracts, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sans une autorisation spéciale et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs ;
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son dans les véhicules sans autorisation de l'Exploitant ;
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger dans les véhicules ;
- d'abandonner ou de jeter dans les boutiques et les véhicules, en dehors des réceptacles prévus à cet usage, tous papiers, résidus ou détritiques pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux ;
- de faire entrave au bon déroulement du contrôle des titres ;
- et plus généralement de porter atteinte à la sécurité publique ou de contrevenir aux lois et règlements en vigueur ;
- de boire de l'alcool dans les véhicules et les lieux d'attente du réseau ;
- de manger à bord des véhicules.

6.2 – Harcèlement sexiste

Le harcèlement sexiste dans l'espace public se caractérise par le fait d'imposer tout propos ou comportement, en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle supposée ou réelle d'une personne, qui a pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante portant atteinte à la dignité de la personne.

Cette manifestation affecte le droit à la sécurité et limite l'occupation de l'espace public par les femmes et leur déplacement en son sein.

Le harcèlement sexiste peut prendre des formes diverses : sifflements, commentaires sur le physique, injures... Il **constitue une infraction punie par la loi**. Considéré comme un premier niveau de violences sexuelles, il est sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe et verbalisé dans les conditions prévues par la loi.

La victime de l'outrage peut de plus porter plainte, si elle le souhaite.

Le harcèlement sexiste constitue un trouble avéré à l'ordre public tant à l'arrêt que pendant le voyage à l'intérieur du véhicule. Leurs auteurs seront sanctionnés conformément aux articles 2.6 et 8 du présent règlement.

6.3 – Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est un enchaînement d'agissements hostiles et à connotation sexuelle, dont la répétition et l'intensité affaiblissent psychologiquement la victime.

Le harcèlement sexuel constitue un délit du code pénal, conformément à la loi du 17 janvier 2002.

Considéré comme un trouble à l'ordre public, leurs auteurs seront sanctionnés conformément aux articles 2.6 et 8 du présent règlement.

Article 7 - Obligations

Les voyageurs doivent rester assis (dans la limite des places disponibles) pendant le trajet et **attacher leur ceinture de sécurité**, pour les places qui en sont équipées (selon le décret 2003-637). Les usagers doivent se conformer aux consignes du personnel de l'Exploitant ou du Transporteur ou indirectement par l'intermédiaire de la signalisation.

Article 8 – Contrôle et constat des infractions

Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport validé, ainsi que les justificatifs requis pour voyager avec certaines catégories de titres, au personnel de l'Exploitant ou du Transporteur sur sa demande, à bord des véhicules ou à la descente sur la voie publique.

Les voyageurs qui auront enfreint les articles ci-dessus du présent règlement seront en infraction à la Police des Services Publics de Transports Terrestres de Voyageurs et verbalisés en vertu des lois du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal et du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Sont notamment considérées comme infractions et soumises aux sanctions pénales ou réglementaires les situations suivantes :

- l'absence de titre de transport ;
- la présentation de titres non valables ou non validés ;
- la présentation de titres valables et non validés ;
- l'absence de présentation des justificatifs nécessaires à l'utilisation de certains titres ;
- un comportement relevant du harcèlement sexiste et/ou sexuel ;
- d'une manière générale, les manquements aux règles inscrites au présent règlement.

Un procès-verbal d'infraction est dressé au contrevenant mentionnant la classe de la contravention suivant les dispositions du décret n°2016-541 du 3 mai 2016. Tel que prévu à l'article 529.4 du Code de Procédure Pénale, l'action publique est annulée par le paiement d'une indemnité transactionnelle forfaitaire suivant les dispositions du n°2016-541 du 3 mai 2016.

Sauf dans les cas constitutifs de délits, le contrevenant est invité à régler sur le champ l'indemnité transactionnelle qui lui est proposée. En cas de non-paiement immédiat de cette indemnité, celle-ci est majorée des frais de dossier prévus à l'article 25 du décret du 3 mai 2016. Dans le cas où cette indemnité n'est pas réglée dans un délai de deux mois, le dossier est transmis au tribunal de police pour action publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé à 53,20 € Ce montant est majoré de **38 € pour frais de dossier en cas de non règlement** par le contrevenant.

Article 9 – Objets perdus ou volés

Les objets trouvés sont centralisés par l'exploitant. Ils pourront être retirés par leur propriétaire sur justification de leur identité et après émargement. Ces objets seront conservés pendant une durée de 3 mois. Au-delà, ils seront remis aux associations caritatives au choix de l'Exploitant ou du Transporteur, sauf les pièces d'identité qui seront transmises aux instances de police dans les meilleurs délais.

Les espèces et objets de valeur seront transmis au service des domaines de l'État par l'intermédiaire du commissariat de Police sous 3 mois. L'Exploitant ou le Transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les boutiques, aux points d'arrêt ou dans les véhicules. Il pourra faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Article 10 – Suggestions - Réclamations

Les réclamations ou suggestions doivent faire de préférence l'objet d'un courrier adressé à l'Exploitant ou du Transporteur. Elles peuvent être formulées également par téléphone ou sur le site internet.

Les coordonnées de l'Exploitant ou du Transporteur figurent en annexe et sont propres à chaque département, ainsi que les coordonnées du service régional des transports publics routiers dont ils relèvent.

Toute personne qui manifesterait l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, en présentant le ticket utilisé réglementairement.

Article 11 – Affichage – Communication

Le présent règlement d'exploitation est affiché au siège d'exploitation de l'Exploitant ou du Transporteur ainsi qu'aux gares routières de Caen et Rouen, et sur les sites internet de l'Exploitant ou du Transporteur (cf en annexe) et de la Région Normandie <https://transports.normandie.fr/>.

Des extraits, soumis préalablement au visa de la Région Normandie, sont affichés dans les bus. Copie du présent règlement d'exploitation est transmise à tout usager qui en fait la demande écrite adressée à l'Exploitant ou du Transporteur.

Article 12 – Sanctions-Exclusion

S'exposent à des poursuites et condamnations pénales ainsi qu'à une sanction infligée par l'exploitant du réseau ou la Région, toute personne pour laquelle aura été avéré, après constatation des faits :

- un manquement aux dispositions présent du règlement et notamment à ses articles 1.2, 1.3, 2.6, 6 et 7 ;
- un manquement aux consignes de sécurité ;
- un comportement relevant du harcèlement sexiste et/ou sexuel ;
- un comportement inadapté envers les personnels de l'entreprise et les autres usagers du service de nature à menacer leur intégrité physique morale ou à perturber le fonctionnement du service.

L'Exploitant appréciera, en fonction de la gravité et de la répétition des manquements ou comportements constatés, la nature de la sanction qui pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive.